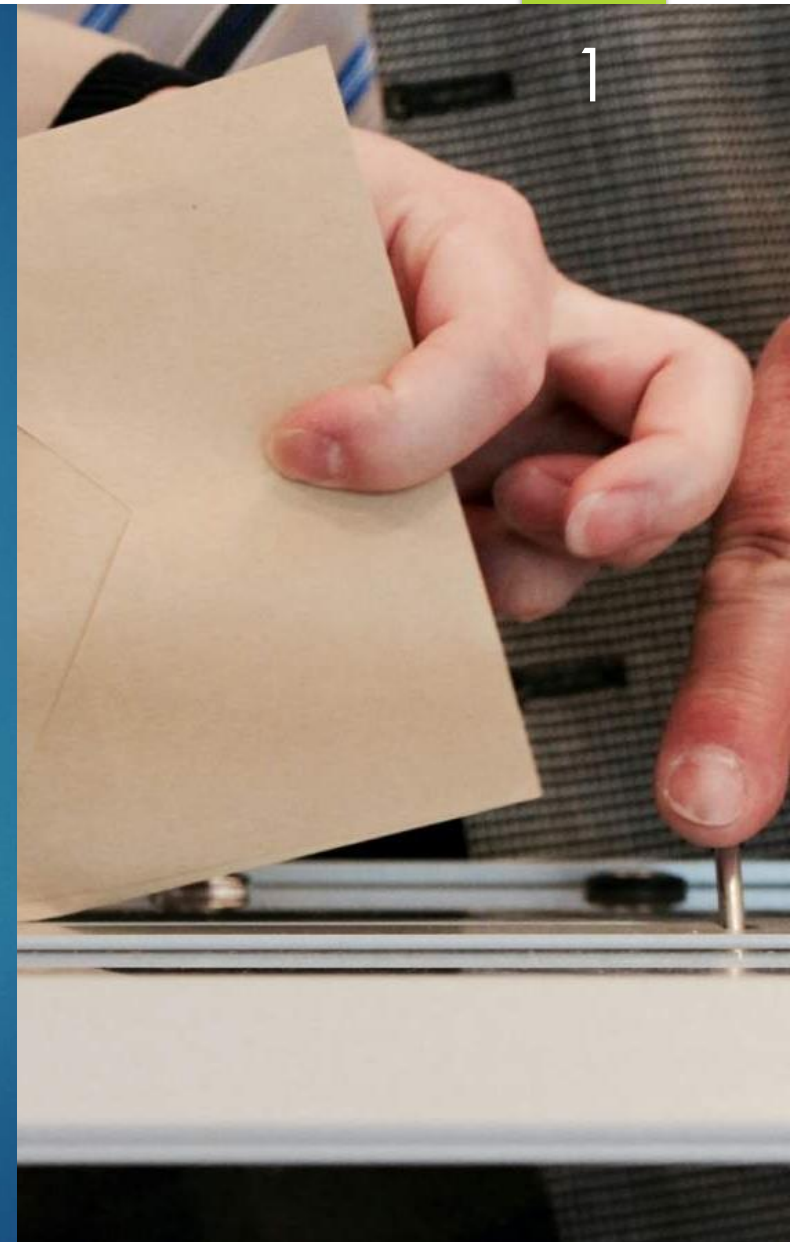


FOCUS

-
Élections
professionnelles 2022

-
Collectivités et
établissements publics
de 50 agents et plus




Élections professionnelles 2022

Références juridiques

- Code général de la fonction publique,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Élections professionnelles 2022

Références juridiques

- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique  **08 décembre 2022**

Textes en attente

- Circulaire générale relative aux élections professionnelles – à recevoir en principe à la fin du 1^{er} trimestre

Élections professionnelles 2022

Rappel

Dans la Fonction publique, **les élections professionnelles** permettent aux fonctionnaires et aux agents contractuels de désigner celles et ceux qui vont les représenter dans les différentes instances de concertation :

- **Les Commissions administratives paritaires (CAP)**
- **La Commission consultative paritaire (CCP)**
- **Le Comité social territorial (CST)**

Ces instances locales sont des organes de consultation composés :

- De représentants du personnel (mandat de 4 ans)
- De représentants des élus (mandat électif)

Ces instances :

- sont **obligatoirement consultées dans tous les cas** prévus par les textes afin que les **décisions** de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant **soient régulières**.
- émettent des **avis préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale**.

Élections professionnelles 2022

Rappel

Les nouveautés réglementaires pour 2022

- Le remplacement du Comité Technique par **le Comité Social Territorial** : fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Il est constitué d'une assemblée plénière et d'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Celle-ci est obligatoirement instituée au sein du CST à partir de 200 agents.
- La fusion des 3 CCP (A, B et C) en **une CCP unique** commune pour l'ensemble des agents contractuels de droit public (sans distinction de catégorie hiérarchique).
- La **suppression des groupes hiérarchiques** pour les CAP.

Élections professionnelles 2022

Rappel

Le **Centre de Gestion** est en charge de l'organisation des élections professionnelles pour les instances départementales suivantes :

- **CAP / CCP** pour les collectivités obligatoirement affiliées (*moins de 350 agents*)
- **CST** pour les collectivités de moins de 50 agents.

Date des élections : 8 décembre 2022

Cf. arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique (publication au JO le 10 mars 2022).

Rappel – Définition des instances

CAP	CCP	CST
Fonctionnaires territoriaux	Contractuels de droit public	Fonctionnaires territoriaux Contractuels de droit public Contractuels de droit privé
Catégories A – B – C <i>Suppression des groupes hiérarchiques</i>	Instance unique <i>Suppression des instances par catégorie hiérarchique</i>	Instance composée de deux formations <i>(plénière et spécialisée) selon les cas</i>
Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle
Pas de renouvellement des représentants des collectivités et des établissements publics (élections 2020) <i>sauf si modification du nombre de représentants</i>	Désignation de nouveaux représentants des collectivités et des établissements publics à l'issue des élections professionnelle de 2022 <i>(la CCP étant désormais sans distinction de catégorie)</i>	Désignation de nouveaux représentants des collectivités et des établissements publics à l'issue des élections professionnelle de 2022 <i>(le CST étant une nouvelle instance)</i>
Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Suppression du paritarisme obligatoire entre les 2 collèges → <i>délibération pour le maintien du paritarisme</i>



Élections professionnelles

-

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Les compétences

CAP – Les compétences

La Commission administrative paritaire (CAP) est une instance paritaire chargée de rendre des avis sur les questions d'ordre individuel liées à la carrière des fonctionnaires territoriaux.

La loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 ainsi que le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 ont modifié les attributions de la CAP => **Allègement des compétences** :

→ en les limitant aux décisions défavorables pour les fonctionnaires territoriaux :

- *Refus de titularisation,*
- *Licenciement pour insuffisance professionnelle,*
- *Sanctions disciplinaires du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe de l'échelle de sanction (formation disciplinaire),*
- *Entretien professionnel : refus de révision par le fonctionnaire,*
- *Refus de disponibilité,*
- ...

Les Commissions administratives paritaires (CAP)

Les règles de création

CAP – Règles de création

Une CAP est créée par catégorie hiérarchique : A, B et C

Pour rappel, pour les élections professionnelles de 2022, les groupes hiérarchiques (groupe de base/groupe supérieur) sont supprimés.

Les CAP sont placées :

- auprès du CDG : collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés + volontairement affiliés sans réserve
- auprès de la collectivité affiliée volontaire : si la collectivité s'est réservée le fonctionnement des CAP.
- auprès de chaque collectivité non affiliée au CDG.

→ article L.261-2 du Code général de la fonction publique

CAP – Règles de création

➤ Nouveauté

Par dérogation, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé **une CAP unique** pour au moins deux catégories hiérarchiques (*effectif de cette commission inférieur à 40*) .

➔ *article L.261-3 du Code général de la fonction publique*

➔ *article 2 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989*

Il est possible de créer **des CAP communes**, par délibérations concordantes des organes délibérants :

- De la commune et de l'établissement public rattaché (CCAS, Caisse des écoles, etc..)
- De la commune (*non affilié obligatoirement au CDG*), à l'égard des fonctionnaires de l'EPCI, des communes membres ou d'une partie d'entre elles, et des établissements publics qui lui sont rattachés.

➔ *articles L.261-4 et L.261-6 du Code général de la fonction publique*

Les Commissions administratives paritaires (CAP)

Les règles de composition

CAP – Règles de composition

Les CAP comprennent deux collèges :

- **Représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public** (= collège employeur)
- **Représentants du personnel**
 - *article L.262-5 du Code général de la fonction publique*
- Le nombre de représentants est identique entre les deux collèges (*règle du paritarisme*)
 - *article 1er du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*
- Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.
 - *articles 1^{er} et 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

CAP – Règles de composition

Pour les CAP placées auprès d'une collectivité

Collège des représentants de la collectivité :

- Mandat cesse en même temps que leur mandat électif,
- Désignation par l'**autorité territoriale**, parmi **les membres de l'organe délibérant** (*article L.262-5 du Code général de la fonction publique*),
- La désignation doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe (*article L.262-2 du Code général de la fonction publique*).

Collège des représentants du personnel :

- Durée de mandat de 4 ans,
- Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

→ *article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

→ *article 1^{er} du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*



Le Président des
CAP est l'autorité
territoriale

CAP – Règles de composition

Pour les CAP placées auprès du CDG

Collège des représentants de la collectivité :

- Mandat cesse en même temps que leur mandat électif,
- Désignation par **les membres du conseil d'administration, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés** (*article L.262-5 du Code général de la fonction publique*),
- La désignation doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe (*article L.262-2 du Code général de la fonction publique*).

Collège des représentants du personnel :

- Durée de mandat de 4 ans,
- Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

→ *article 29 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

→ *article 1^{er} du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*



Le Président des
CAP est le
Président du CDG

CAP – Règles de composition

Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP :

Effectif de fonctionnaires relevant de la CAP au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de représentants titulaires du personnel
Inférieur à 40	3 représentants
Entre 40 et 249	4 représentants
Entre 250 et 499	5 représentants
Entre 500 et 749	6 représentants
Entre 750 et 999	7 représentants
Supérieur ou égal à 1000	8 représentants

→ articles 1^{er} et 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989

CAP – Règles de composition

IMPORTANT

Si dans les 6 premiers mois de l'année (**soit au 30 juin 2022**), une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne



une variation des effectifs d'au moins 20 %



Revoir la représentation des parts respectives de femmes et d'hommes

→ *article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

IMPORTANT

- Appréciee au plus tard 4 mois avant le jour du scrutin = arrêté
→ **impacts** sur les listes des candidats
+ sur le nombre de représentants titulaires éventuellement

Les Commissions administratives paritaires (CAP)

Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

CAP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

La **1^{ère} étape** des élections professionnelles 2022 consiste à **recenser les effectifs au sein de chaque collectivité et établissement public**.

Ce recensement permet de :

- Déterminer **le nombre de représentants du personnel titulaires**
- Fixer **la représentation équilibrée Femmes/Hommes**
- Déterminer **le nombre de bureaux de vote principaux**

Un arrêté de l'autorité territoriale est nécessaire pour constater les effectifs au 1^{er} janvier 2022 et doit être pris 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Rappel :

Nombre d'hommes en % (2 chiffres après la virgule)

Nombres de femmes en % (2 chiffres après la virgule)

CAP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

Sont pris en compte, au 1^{er} janvier 2022, **les fonctionnaires** qui remplissent **les conditions pour être électeurs** :

- **Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet**

- En position d'activité,
- En congé parental,
- En position de détachement,

Et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP

- **Fonctionnaires mis à disposition** : électeurs dans leur collectivité d'origine

- **Fonctionnaires en position de détachement** : électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil sauf si la même CAP est compétente (*dans ce dernier cas, électeurs dans la collectivité d'origine*).

- **Fonctionnaires en surnombre**: électeurs dans la collectivité qui les a placé dans cette situation

- **Fonctionnaires pris en charge** : électeurs auprès du CDG ou CNFPT

CAP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Cas particuliers	Collectivité dans laquelle il vote
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH <u>dans une collectivité</u>	Collectivité d'origine + Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial <u>auprès de l'État ou FPH</u>	Collectivité d'origine + Collectivité d'accueil
Détachement pour <u>stage</u>	Collectivité d'origine dans <u>le grade où le fonctionnaire est titulaire</u>
Détachement sur un <u>emploi fonctionnel</u> (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du CDG, dans ce cas, collectivité d'origine)
Détachement sur un <u>emploi fonctionnel</u> (dans la même collectivité)	Collectivité d'origine Au titre de son emploi fonctionnel ou son grade
Fonctionnaires <u>intercommunaux</u> (titulaires d'un seul grade)	<u>Si les collectivités relèvent de CAP différentes (CDG et collectivités non affiliées) :</u> électeur/vote dans chacune des collectivités <u>Si les collectivités relèvent de la CAP placée auprès du CDG :</u> électeur/vote dans la collectivité principale
Fonctionnaires <u>pluricommunaux</u> (titulaires de plusieurs grades)	1- Les fonctionnaires titulaires sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes (B et C par exemple) 2- <u>Si les collectivités relèvent de CAP différentes (CDG et collectivités non affiliées) :</u> électeur/vote dans chacune des collectivités 3- <u>Si les collectivités relèvent de la CAP placée auprès du CDG :</u> électeur/vote dans la collectivité principale

CAP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

À l'inverse, ne sont pas électeurs :

- **Les fonctionnaires stagiaires** (sauf si titulaire détaché pour stage),
- Les fonctionnaires **en disponibilité**,
- Les fonctionnaires **en congé spécial**,
- **Les agents contractuels de droit public et de droit privé**,
- **Les agents exclus** de leurs **fonctions** suite à une **sanction disciplinaire**.

➔ **Attention** - les agents faisant l'objet d'une **mesure de suspension (procédure disciplinaire)** sont **électeurs** : en position d'activité

Pour en savoir plus sur les agents à prendre en compte pour le calcul des effectifs des CAP au 1^{er} janvier 2022 [opérer le renvoi vers votre fiche d'information]

CAP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

➤ **Pour les CAP placées auprès du CDG :**

Au plus tard le 15 janvier 2022 :

1) Les collectivités et établissements publics arrêtent les effectifs au 1^{er} janvier 2022 des fonctionnaires relevant de chaque CAP et informe le CDG de l'effectif des agents.

2) Le CDG arrête les effectifs + répartition femmes/hommes par CAP. Un arrêté du Président du CDG est pris au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.

IMPORTANT : Le Président du CDG doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, les **organisations syndicales** des effectifs des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés. Cette information permet :

- ✓ D'arrêter la composition de la CAP,
- ✓ De constituer de la liste de candidats.

CAP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

➤ **Pour les CAP placées auprès de la collectivité :**

Au plus tard le 15 janvier 2022 :

1) Les collectivités et établissements publics arrêtent les effectifs au 1^{er} janvier 2022 des fonctionnaires relevant de chaque CAP.

2) L'autorité territoriale arrête les effectifs + répartition femmes/hommes par CAP. Un arrêté de l'autorité territoriale est pris au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.

IMPORTANT : L'autorité territoriale auprès de laquelle sont placées les CAP doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, les **organisations syndicales** des effectifs des fonctionnaires employés. Cette information permet :

- ✓ D'arrêter la composition de la CAP,
- ✓ De constituer de la liste de candidats.

Les Commissions administratives paritaires (CAP)

Les listes électorales

CAP – Les listes électorales

Pour rappel, la liste électorale correspond à l'établissement de **la liste des électeurs, dans les conditions précitées.**

Attention ! Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin.

La liste électorale est :

- **Dressée par l'autorité territoriale** (ou le Président du CDG pour les CAP placées auprès du CDG) – datée et signée,
- Établie par **catégorie A-B-C**,
- Établie par **ordre alphabétique.**

Remarque : Nous vous rappelons que le passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture ainsi que les auxiliaires de soins (pour ce dernier cas, uniquement la spécialité aide-soignant).

CAP – Les listes électorales

La liste électorale est également :

- Publiée **60 jours** au moins avant la date des élections,
- Affichée dans **les « locaux administratifs »** (*mention de la possibilité de consulter la liste et du lieu de consultation*) :
 - Pour les CAP placées auprès du CDG : au Centre de gestion, qui transmet en plus à chaque collectivité ou établissement **un extrait de la liste**,
 - Pour les CAP placées auprès des collectivités : dans chaque collectivité ou établissement public pour les collectivités non affiliées.

IMPORTANT : À Communiquer aux organisations syndicales.

CAP – Les listes électorales

La liste électorale doit **comporter** :

- Le nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
- Les prénoms
- Le genre (femme/homme)
- La collectivité d'affectation
- L'affectation (grade et/ou emploi)
- La catégorie hiérarchique
- Le numéro d'ordre ou d'électeur

Elle doit être arrêtée au **nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée** par l'autorité compétente.

CAP – Les listes électorales

Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédent le scrutin, les électeurs peuvent :

- **Vérifier les inscriptions**,
- Le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale **des demandes d'inscription ou des réclamations** contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

Les décisions sont motivées.

*En pratique, il est préconisé de prévoir **un arrêté de délégation de signature**.*

CAP – Les listes électorales

➤ Nouveauté

À compter du 50^{ème} jour précédent le scrutin, aucune modification de la liste électorale n'est admise **sauf** si un événement postérieur et prenant effet la veille du scrutin entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur**.

Dans ce cas, **l'inscription ou la radiation** est prononcée au plus tard la veille du scrutin :

- soit à l'initiative de l'autorité territoriale,
- soit à la demande de l'intéressé,

Et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

→ *article 10 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

CAP – Les listes électorales

Le cas des fonctionnaires admis à voter par correspondance

La liste des fonctionnaires admis à voter **par correspondance** est **affichée** au moins 30 jours avant la date des élections professionnelles.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont avisés dans le même délai, de leur inscription et impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin.

→ *article 16 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

CAP – Les listes électorales

Le cas des fonctionnaires admis à voter par correspondance

Peuvent être admis à voter par correspondance :

- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, d'une ASA accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale, d'un CITIS ;
- Les fonctionnaires qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les fonctionnaires qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

→ article 10 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989

Les Commissions administratives paritaires (CAP)

—
Les listes de candidats

CAP – Les listes de candidats

Les candidats

Sont éligibles, les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur liste électorale, à l'exception :

- Des fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée,
- Des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe
 - *Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire,*
 - *Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans*
- Des fonctionnaires interdits du droit de vote et d'élection (*article L.6 du Code électoral*)

SAUF amnistie ou sanction effacée du dossier, un délai suffisant s'étant écoulé

Important : Les conditions s'apprécient à la date limite de dépôt des listes de candidat soit 6 semaines avant la date du scrutin

CAP – Les listes de candidats

Les conditions

Les **conditions d'admission des listes des candidats** (*article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*) sont les suivantes :

1) Les conditions tenant aux organisations syndicales (*article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*)

Les organisations syndicales, dans la FPT, y compris affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires, doivent :

- **Être constituées depuis au moins 2 ans** (*à compter de la date de dépôt légal des statuts*)
- Satisfaire aux critères de respect des **valeurs républicaines et d'indépendance**.

Lorsqu'une organisation syndicale ne répond pas aux critères requis, une déclaration d'irrecevabilité est remise au délégué de liste par l'autorité territoriale, au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des listes.

CAP – Les listes de candidats

Les conditions

2) Les conditions tenant aux listes de candidats

Une **organisation syndicale** ne peut présenter qu'une **seule liste par scrutin par CAP**.

Les **listes** peuvent être **communes à plusieurs organisations syndicales**.

Un fonctionnaire ne peut être candidat que sur **une seule liste**.

Chaque liste doit comprendre **un nombre de femmes et d'hommes** correspondant aux **parts respectives de femmes et d'hommes** employés sur le périmètre de compétence de l'instance.

Remarque : Les organisations affiliées à une même union syndicale ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

CAP – Les listes de candidats

Le dépôt, la composition et l’affichage

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin.**

Chaque liste doit comporter :

- Le nom d'un **délégué de liste** (agent public, candidat ou non) désigné par l'organisation syndicale, ainsi qu'un délégué de liste suppléant (si possible).
- Les nom, prénoms , catégorie (grade ou emploi) et sexe de chaque candidat,
- Un nombre variable de candidats mais doit respecter un nombre pair,
- La qualité de titulaire et suppléant n'est pas mentionnée,
- Le nombre de femmes et d'hommes,
- La représentation équilibrée hommes-femmes.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une **déclaration de candidature signée par chaque candidat** (nom, prénom, sexe).

Le dépôt fait l'objet d'un **récépissé remis au délégué de liste.**

Les listes font l'objet d'un affichage au siège *(au plus tard le 2ème jour après la date limite de dépôt)*

CAP – Les listes de candidats

Le constat d'une inéligibilité

Par principe, aucune liste ne peut être modifiée **après la date limite de dépôt des listes**.

Exception : Si **un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible** dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt de la liste, le délégué de liste est informé sans délai par l'autorité territoriale.

Le délégué de liste peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de 3 jours francs (*remplacement par un candidat de même sexe (ou non)*).

À l'occasion de la désignation du remplaçant,
le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

CAP – Les listes de candidats

Effectifs	Listes complètes	Listes incomplètes	Listes excédentaires
	Nombre de candidats	Nombre de candidats	Nombre de candidats max.
Effectif < 20	6 <i>= nombres de sièges</i>	2 <i>= au moins 1/3 de sièges</i>	12 <i>= au plus le double</i>
Effectif < 40	6	4	12
40 ≤ effectif < 250	8	6	16
250 ≤ effectif < 500	10	6	20
500 ≤ effectif < 750	12	8	24
750 ≤ effectif < 1000	14	10	28
1000 ≤ effectif	16	10	32

CAP – Les listes de candidats

Les parts respectives Femmes/Hommes

Concernant la détermination des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour les CAP, la collectivité (ou le CDG lorsque les CAP sont placées auprès de celui-ci) détermine cette proportion.

Cette détermination est primordiale car elle va permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats.

À défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi entier supérieur ou inférieur.

CAP – Les listes de candidats

Les parts respectives Femmes/Hommes

Exemple : Pour la CAP de catégorie A, on décompte un effectif de 284 agents, soit 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

On décompte 193 femmes et 91 hommes dans cette catégorie.

CAP – Catégorie A	Femmes	Hommes	Total
Effectif	193	91	284
Pourcentage Femmes/Hommes	67,96 %	32,04 %	100 %

Dans notre exemple, chaque liste de candidats pour la catégorie A devra comprendre 67,96% de femmes et 32,04 % d'hommes.

CAP – Les listes de candidats

Les parts respectives Femmes/Hommes

Type de liste	Nombre de candidats	Effectif de 284 agents, soit 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants				Total de candidats
		Soit nombre de femmes dans l'effectif (67,96 %)	Possibilités	Soit nombre d'hommes dans l'effectif (32,04 %)	Possibilités	
Incomplète	6	4,08	4	1,92	2	6
			5		1	6
	8	5,44	5	2,56	3	8
			6		2	8
Complète	10	6,80	6	3,20	4	10
			7		3	10
Excédentaire	12	8,15	8	3,85	4	12
			9		3	12
	14	9,51	9	4,49	5	14
			10		4	14
	16	10,87	10	5,13	6	16
			11		5	16
	18	12,23	12	5,77	6	18
			13		5	18
	20	13,59	13	6,41	7	20
			14		6	20



Élections professionnelles

-

La Commission
Consultative
Paritaire (CCP)

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Les compétences

CCP – Les compétences

La Commission Consultative Paritaire (CCP) est une instance paritaire chargée de rendre des avis sur les questions d'ordre individuel liées aux **agents contractuels de droit public** :

- **Discipline** = *Toute sanction autre que l'avertissement et le blâme est soumise à la consultation de la CCP*
- **Licenciement** = *consultée préalablement aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, pour inaptitude physique définitive*
- **Reclassement** = *consultée sur les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les cas de suppression, de refus suite à une modification substantielle ou d'inaptitude physique*
- ...

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Les règles de création

CCP – Règles de création

À compter du renouvellement général des instances de 2022, une CCP unique sera instituée pour tous les agents contractuels de droit public.

La CCP est placée :

- auprès du CDG : collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés + volontairement affiliées sans réserve
- auprès de la collectivité affiliée volontaire : si la collectivité s'est réservée le fonctionnement de la CCP.
- auprès de chaque collectivité non affiliée au CDG : avec possibilité d'instaurer une CCP commune entre les collectivités et établissements publics non affiliés

=> *Délibération concordante des organes délibérants*
(*Exemple : entre un EPCI, ses communes membres et une Caisse des écoles*)

→ *article 2 du décret n°2016-1558 du 23 décembre 2016*

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Les règles de composition

CCP – Règles de composition

La CCP comprend deux collèges :

- **Représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public** (= collège employeur)
- **Représentants du personnel**
 - *article L.272-1 du Code général de la fonction publique*
- Le nombre de représentants est identique entre les deux collèges (*règle du paritarisme*)
- Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.
 - *article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*

CCP – Règles de composition

Pour la CCP placée auprès d'une collectivité

Collège des représentants de la collectivité :

- Mandat cesse en même temps que leur mandat électif,
- Désignation par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant.

IMPORTANT : La CCP étant désormais sans distinction de catégories, il conviendra de désigner de nouveaux représentants de la collectivité ou de l'établissements public

Collège des représentants du personnel :

- Durée de mandat de 4 ans,
- Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

→ article 6 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016



Le Président de la CCP est l'autorité territoriale

CCP – Règles de composition

Pour la CCP placée auprès du CDG

Collège des représentants de la collectivité :

- Mandat cesse en même temps que leur mandat électif,
- Désignation par les membres du conseil d'administration, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés.

IMPORTANT : La CCP étant désormais sans distinction de catégories, il conviendra de désigner de nouveaux représentants de la collectivité ou de l'établissements public

Collège des représentants du personnel :

- Durée de mandat de 4 ans,
- Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

→ article 6 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016



Le Président de la
CCP est le
Président du CDG

CCP – Règles de composition

Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des contractuels de droit public relevant de la CCP :

Effectif d'agents contractuels relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires du personnel
< à 25	2 représentants
Entre 25 et 99	3 représentants
Entre 100 et 249	4 représentants
Entre 250 et 499	5 représentants
Entre 500 et 749	6 représentants
Entre 750 et 999	7 représentants
Supérieur ou égal 1000	8 représentants

CCP – Règles de composition

IMPORTANT

Si dans les 6 premiers mois de l'année (**soit au 30 juin 2022**), une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne



une variation des effectifs d'au moins 20 %



Revoir la représentation des parts respectives de femmes et d'hommes

→ *article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*

IMPORTANT

- Appréciee au plus tard 4 mois avant le jour du scrutin = arrêté
→ **impacts** sur les listes des candidats
+ sur le nombre de représentants titulaires éventuellement

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

CCP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Au même titre que les CAP, la première étape des élections professionnelles 2022 consiste à **recenser les effectifs au sein de chaque collectivité et établissement public.**

Ce recensement permet de :

- Déterminer **le nombre de représentants du personnel titulaires**
- Fixer **la représentation équilibrée Femmes/Hommes**
- Déterminer **le nombre de bureaux de vote principaux**

Un arrêté de l'autorité territoriale est nécessaire pour constater les effectifs au 1^{er} janvier 2022 et doit être pris 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Rappel :

Nombre d'hommes en % (2 chiffres après la virgule)

Nombres de femmes en % (2 chiffres après la virgule)

CCP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

Sont pris en compte, au 1^{er} janvier 2022, **les agents contractuels de droit public** qui bénéficient :

- Soit d'un CDI,
- Soit, depuis au moins deux mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois,
- Soit d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

+ être en fonction ou en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

CCP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

Exemple de CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois

- Un agent est recruté via un CDD de **2 mois** à compter du 1^{er} août 2021 jusqu'au **30 septembre** 2021. Il signe un nouveau CDD de **4 mois** à compter du **1^{er} octobre** 2021 jusqu'au 31 janvier 2022.

=> Au **1^{er} janvier 2022**, l'agent est bien dans la collectivité depuis au moins deux mois et la durée globale des contrats **atteint 6 mois**, l'agent est donc **comptabilisé dans les effectifs**.

CCP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

Cas particuliers	Collectivité dans laquelle il vote
Temps non complet, employés par plusieurs collectivités	<u>S'il relève de la même CCP</u> : électeur/vote au sein de la collectivité principale <u>S'il relève de deux CCP différentes</u> : électeur/vote au sein de chaque collectivité
Missions temporaires des CDG	Électeur/vote Centre de Gestion

CCP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

À l'inverse, ne sont pas électeurs :

- **Les agents contractuels de droit public dont le contrat a débuté à compter du 2 novembre 2021** (hors renouvellement)
- **Les agents contractuels de droit public bénéficiant de congés non rémunérés, s'ils sont :**
 - en congé sans traitement pour maladie ou maternité (faute d'ancienneté suffisante ou à l'épuisement des droits à congé rémunéré) ;
 - en congé sans traitement pour : adoption, élever un enfant de moins de 12 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique ;
 - en congé sans traitement de mobilité ou pour effectuer un stage.
- **Les agents contractuels de droit privé** (CUI-CAE, emploi d'avenir, apprenti) ;
- **Les vacataires rémunérés à la vacation** (engagés pour une tâche précise et limitée)
- **Les agents contractuels exclus de leurs fonctions à la date du 1^{er} janvier 2022**

Pour en savoir plus sur les agents à prendre en compte pour le calcul des effectifs des CCP au 1^{er} janvier 2022 [opérer le renvoi vers votre fiche d'information]

CCP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

➤ **Pour la CCP placée auprès du CDG :**

Au plus tard le 15 janvier 2022 :

1) Les collectivités et établissements publics arrêtent les effectifs au 1^{er} janvier 2022 des agents contractuels de droit public et informe le CDG de l'effectif des agents.

2) Le CDG arrête les effectifs + répartition femmes/hommes. Un arrêté du Président du CDG est pris au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.

IMPORTANT : Le Président du CDG auprès duquel est placée la CCP doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, les **organisations syndicales** des effectifs des agents contractuels de droit public employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés. Cette information permet :

- ✓ D'arrêter la composition de la CCP,
- ✓ De constituer de la liste de candidats.

CCP – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

➤ **Pour la CCP placée auprès de la collectivité :**

Au plus tard le 15 janvier 2022 :

1) Les collectivités et établissements publics arrêtent les effectifs au 1^{er} janvier 2022 des agents contractuels de droit public.

2) L'autorité territoriale arrête les effectifs + répartition femmes/hommes. Un arrêté de l'autorité territoriale est pris au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.

IMPORTANT : L'autorité territoriale auprès de laquelle est placée la CCP doit informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, les **organisations syndicales** des effectifs des agents contractuels de droit public employés. Cette information permet :

- ✓ D'arrêter la composition de la CCP,
- ✓ De constituer de la liste de candidats.

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

La liste électorale

CCP – La liste électorale

Pour rappel, la liste électorale correspond à l'établissement de **la liste des électeurs, dans les conditions précitées.**

Attention ! Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient **à la date du scrutin.**

Les règles relatives à la liste électorale sont similaires à celles des Commissions Administratives Paritaires (*publicité 60 jours au moins avant le scrutin, vérification des inscriptions jusqu'à 50 jour précédant le scrutin, modification de la liste électorale, liste des agents admis à voter par correspondance, etc.*).

Elle doit faire figurer :

- Le nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie,
- Le ou les prénoms,
- Le genre (femme/homme),
- La collectivité d'affectation,
- Le grade ou l'emploi,
- Le n° d'ordre ou d'électeur

Elles doivent être **arrêtées au nombre total d'inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.**

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Les listes de candidats

CCP – Les listes de candidats

Sont éligibles, les agents contractuels de droit public remplissant les conditions pour être inscrits sur liste électorale, à l'exception :

- Des agents contractuels placés en **congé de grave maladie**,
- Des agents contractuels frappés d'**une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours**,
- Des agents contractuels **interdits du droit de vote et d'élection** (*article L.6 du Code du travail*).

} SAUF amnistie
ou relèvement
de peine

Important : Les conditions s'apprécient à la date limite de dépôt des listes de candidat soit 6 semaines avant la date du scrutin

Les règles relatives aux conditions d'admission des candidats et des organisations syndicales sont similaires celles des CAP.

CCP – Les listes de candidats

Effectifs	Nombres de représentants <i>(titulaires + suppléants)</i>	Listes complètes	Listes incomplètes <i>(la moitié et toujours paire)</i>	Listes excédentaires
			Nombre de candidats min.	Nombre de candidats max.
Effectif < à 25	2+2	4 <i>= nombre de sièges</i>	2 <i>= au moins la moitié du nombre de sièges</i>	8 <i>= au plus le double du nombre de sièges</i>
Effectif entre 25 et 99	3+3	6	4	12
Effectif entre 100 et 249	4+4	8	4	16
Effectif entre 250 et 499	5+5	10	6	20
Effectif entre 500 et inférieur à 749	6+6	12	6	24
Effectif entre 750 et 999	7+7	14	8	28
Effectif au moins égal à 1000	8+8	16	8	32

CCP – Les listes de candidats

Les parts respectives Femmes/Hommes

Concernant la détermination des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la CCP, la collectivité (ou le CDG lorsque la CCP est placée auprès de celui-ci) détermine cette proportion.

Cette détermination est primordiale car elle va permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats.

Les règles en la matière sont identiques à celles fixées pour les CAP.

À défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi entier supérieur ou inférieur.



Élections professionnelles

-

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

CST – Rappel

Rappel

Le Comité Social Territorial est un organe consultatif unique créé dans la FPT par l'article 4 de loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019.

Cet organe est né de **la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**.

Il est institué :

- Dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
- Auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés employant moins de 50 agents.

→ *article L.251-5 du Code général de la fonction publique*

Les Comités sociaux territoriaux(CST)

Les compétences

CST – Les compétences

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier prévoit que **les CST connaissent des questions relatives** :

- *A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;*
- *A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*
- *Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*
- *Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
- *Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;*
- *Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
- *A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*

CST – Les compétences

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 fixe les modalités d'application de ces compétences et précise également les cas de consultation (*articles 54, 55 et 56*).

À noter également qu'à défaut de formation spécialisée de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les compétences de cette formation.

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

Les règles de création et de
composition de la formation
plénière

CST – Règles de création

La formation plénière

Pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents

Création obligatoire	Création facultative
<p>Comité Social Territorial local</p> <p>⇒ Prise d'une <i>délibération</i> de la collectivité en amont</p> <p>⇒ <i>Information CDG pour les collectivités et établissements publics affiliés</i></p>	<p>Comité Social Territorial dans les services ou les groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie</p> <p>⇒ Prise d'une <i>délibération</i> de la collectivité en amont</p> <p>Comité Social Territorial commun, <u>dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité si l'effectif global est au moins de égal à 50 agents <i>Exemple</i> : Commune + CCAS ▪ Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics qui leur sont rattachés quant l'effectif global au moins de égal à 50 agents <i>Exemple</i> : Communautés de communes + communes <p>⇒ <i>Délibérations concordantes</i> des collectivités/établissements faisant un CST commun</p>

CST – Règles de création

La formation plénière

Pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents

Cas particuliers – En cours de mandat

En cas de franchissement du seuil de 50 agents

Un CST est mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de **la période de 2 ans et 9 mois** suivant le renouvellement général. L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le CDG de l'effectif des agents

Lorsque le franchissement intervient **plus de 2 ans et 9 mois** suivant le renouvellement, l'élection intervient lors du renouvellement général du CST.

En cas de baisse de l'effectif

Lorsque l'effectif devient inférieur à 50 agents, **le CST reste en place** jusqu'au prochain renouvellement général des CST.

Exceptions : Si l'effectif est inférieur à 30 ou que le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales.

CST – Règles de composition

La formation plénière

Le CST placé auprès de la collectivité est composé de deux collèges :

Collège des représentants de l'employeur :

- **Mandat cesse** en même temps que leur **mandat électif**,
- Désignation par **l'autorité territoriale**, parmi **les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité**.

Collège des représentants du personnel :

- Durée de mandat de **4 ans**,
- Élection au scrutin de liste à **un seul tour à la proportionnelle** à la plus forte moyenne.

→ *article 33-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

→ *articles 6 à 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*



Le Président du CST est l'autorité territoriale ou son représentant désigné par arrêté parmi les membres de l'organe délibérant

CST – Règles de composition

La formation plénière

Au sein de chaque CST, le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

→ *article 5 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

IMPORTANT : La parité numérique n'est pas obligatoire entre les deux collèges, c'est-à-dire que le nombre de **représentants des collectivités** et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

→ *Si le nombre est inférieur*, le président du CST peut compléter le collège par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (ou du CDG lorsque le CST est placé auprès de celui-ci) . Cependant, les représentants de la collectivité ne pourront pas être plus nombreux que les représentants du personnel.

→ **Une délibération** est nécessaire pour maintenir le paritarisme.

→ **Une délibération** est nécessaire pour prévoir le maintien du recueil de l'avis des représentants du collège de l'employeur.

→ *article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

CST – Règles de composition

La formation plénière

Le nombre de **représentants titulaires du personnel** est fixé dans les limites suivantes en fonction de l'effectif des agents relevant du CST

Effectif d'agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires du personnel
Entre 50 et 199 (<i>nouveau</i>)	3 à 5 représentants
Entre 200 (<i>nouveau</i>) et 999	4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

→ Article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

CST – Règles de composition

IMPORTANT

Si dans les 6 premiers mois de l'année (**soit au 30 juin 2022**), une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne



une variation des effectifs d'au moins 20 %



Revoir la représentation des parts respectives de femmes et d'hommes

→ *article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

IMPORTANT

- Appréciee au plus tard 4 mois avant le jour du scrutin = arrêté
→ **impacts** sur les listes des candidats
+ sur le nombre de représentants titulaires éventuellement

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

—
Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Au même titre que les CAP et la CCP, la première étape des élections professionnelles 2022 consiste à **recenser les effectifs au sein de chaque collectivité et établissement public**. Ce recensement permet de :

- Déterminer la création ou non d'un CST local
- Déterminer **le nombre de représentants du personnel titulaires**
- Fixer **la représentation équilibrée Femmes/Hommes** => liste des candidats des organisations syndicales
- Déterminer **le nombre de bureaux de vote principaux**

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Sont pris en compte, au 1^{er} janvier 2022, les **agents publics** qui remplissent les conditions pour être électeurs :

- **Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :**
 - En position d'activité,
 - En congé parental,
 - Accueillis en détachement,
 - Mis à disposition dans la collectivité ou l'établissement.
- **Fonctionnaires stagiaires** en position d'activité ou de congé parental
- **Agents contractuels de droit public ou de droit privé** (sauf agents des SPIC) bénéficiant :
 - Soit d'un CDI,
 - Soit, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois
 - Soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Et qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

**Exemple de CDD conclus depuis au moins deux mois (donc avant le 2 novembre)
reconduits successivement depuis au moins 6 mois**

Important : Les conditions sont identiques à celles en CCP.

- Un agent est recruté via un CDD de **2 mois** à compter du 1^{er} août 2021 jusqu'au **30 septembre** 2021. Il signe un nouveau CDD de **4 mois** à compter du **1^{er} octobre** 2021 jusqu'au 31 janvier 2022.

=> Au **1^{er} janvier 2022**, l'agent est bien dans la collectivité depuis au moins deux mois et la durée globale des contrats **atteint 6 mois**, l'agent est donc **comptabilisé dans les effectifs**.

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Cas particuliers	Collectivité dans laquelle il vote
Les agents mis à disposition des organisations syndicales	Collectivité d'origine
Les fonctionnaires maintenus en surnombre	Collectivité l'ayant placé dans cette situation
Les FMPE	CDG ou CNFPT + collectivité d'accueil s'ils sont mis à disposition
Agents publics intercommunaux Agents publics pluricommunaux	<u>Si les collectivités relèvent de CST différents</u> : vote dans chacune des collectivités <u>Si les collectivités relèvent du CST placé auprès du CDG</u> : vote dans la collectivité principale

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

À l'inverse, ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires en **détachement** au sein d'une **autre administration**,
- Les fonctionnaires placés en **disponibilité** ou bénéficiant d'**un congé spécial**,
- Les agents contractuels dont le **contrat débute à compter du 2 novembre 2021** (hors renouvellement),
- Les **agents publics exclus de leurs fonctions**, suite à sanction disciplinaire,
- Les **agents contractuels de droit public** en congé non rémunéré (à l'exception du congé parental),
- Les **vacataires**,
- Les **agents des SPIC**,
- Les **étudiants stagiaires**.

CST – Les effectifs au 1^{er} janvier 2022

Les électeurs

1) L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au **1^{er} janvier 2022**.

2) Au plus tard 6 mois avant la date du scrutin :

- **L'effectif et la part respective** de femmes et d'hommes sont déterminés.
- **Une délibération** détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales. Cette délibération peut également prévoir :
 - Le maintien du paritarisme,
 - Le recueil de l'avis des représentants du collège employeur sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis,
 - La mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents.
- La délibération et la part respective de femmes et d'hommes sont **immédiatement communiquées aux organisations syndicales**.

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

-
La liste électorale

CST – La liste électorale

Pour rappel, la liste électorale correspond à l'établissement de **la liste des électeurs, dans les conditions précitées**.

Attention ! Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient **à la date du scrutin**.

Les règles relatives à la liste électorale sont similaires à celles des CAP et de la CCP (*publicité 60 jours au moins avant le scrutin, vérification des inscriptions jusqu'au 50^{ème} jour avant le scrutin, agents admis à voter par correspondance etc.*).

Elle doit faire figurer :

- Le nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
- Le ou les prénoms,
- Le genre (femme/homme)
- La collectivité d'affectation
- le grade et/ou l'emploi,
- Le n° d'ordre ou d'électeur

Elle doit être **arrêtée au nombre total d'inscrits, datée et signée** par l'autorité compétente.

CST – La liste électorale

➤ Nouveauté

À compter du 50^{ème} jour précédent le scrutin, aucune modification de la liste électorale n'est admise **sauf** si un événement postérieur et prenant effet la veille du scrutin entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur**.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin :

- soit à l'initiative de l'autorité territoriale,
- soit à la demande de l'intéressé,

Et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

➔ *article 33 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

—
Les listes de candidats

CST – Les listes de candidats

Les candidats

Sont éligibles, les agents remplissant les conditions pour être inscrits sur liste électorale, à l'exception :

- Des agents placés en **congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie**.
- Des agents frappés d'une **rétrogradation**, ou d'**une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans**.
- Des agents **interdits du droit de vote et d'élection** (*article L.6 du Code du travail*).

} SAUF amnistie
ou relèvement
de peine

Important : Les conditions s'apprécient à la date limite de dépôt des listes de candidat soit 6 semaines avant la date du scrutin

Les règles relatives aux conditions d'admission des candidats sont similaires à celles des CAP

Effectifs	Nombres de représentants <i>(titulaires + suppléants)</i>	Listes complètes	Listes incomplètes *	Listes excédentaires
			<i>(2/3 et toujours paire)</i>	<i>(le double au max.)</i>
			Nombre de candidats min.	Nombre de candidats max
Moins de 200 agents	3+3	6 <i>= nombre de sièges</i>	4 <i>= au moins 2/3</i>	12 <i>= au plus le double</i>
	4+4	8	6	16
	5+5	10	8	20
Entre 200 et 999 agents	4+4	8	6	16
	5+5	10	8	20
	6+6	12	8	24
Entre 1000 et 1999 agents	5+5	10	10	28
	6+6	12	8	24
	7+7	14	10	28
	8+8	16	12	32
Egal ou plus de 2000 agents	7+7	14	10	28
	8+8	16	12	32
	9+9	18	12	36
	10+10	20	14	40
	11+11	22	16	44
	12+12	24	16	48
	13+13	26	18	52
	14+14	28	20	56
	15+15	30	20	60

CST – Les listes de candidats

Les parts respectives Femmes/Hommes

Concernant la détermination des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le CST, la collectivité (ou le CDG lorsque les CCP est placée auprès de celui-ci) détermine cette proportion.

Cette détermination est primordiale car elle va permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats.

Les règles en la matière sont identiques à celles fixées pour les CAP et la CCP.

À défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi entier supérieur ou inférieur.

Les Comités sociaux territoriaux (CST)

Les compétences de la formation spécialisée

CST – Les compétences

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La Formation Spécialisée est **consultée** sur les questions autres que celles dévolues à la formation plénière du CST.

De manière générale, la formation spécialisée reprend les missions des anciens CHSCT.

On retrouve au sein du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 [l'ensemble des attributions de la formation spécialisée](#). Elle est **notamment consultée sur** les questions relatives à :

- *La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,*
- *L'organisation du travail, du télétravail aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,*
- *L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.*

→ Article 69 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

Les règles de création et de
composition de la formation
spécialisée

CST – Règles de création

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Une **Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)** est instituée au sein du CST, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

→ *article 32-1-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

En dessous de ce seuil (moins de 200 agents), la création de la formation spécialisée **est facultative et subordonnée** à une **décision de l'organe délibérant** de la collectivité et de l'établissement lorsque des **risques professionnels particuliers le justifient**.

CST – Règles de création

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Pour les collectivités et établissements employant au moins 200 agents et les SDIS (sans condition d'effectifs)

Création obligatoire	Création facultative – à titre complémentaire
<p>Une FSSSCT au sein du CST</p> <p>=> Prise d'une <i>délibération</i> de la collectivité en amont (dans la même <i>délibération instituant le CST</i>)</p>	<p>Une FSSSCT pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.</p> <p>=> Prise d'une <i>délibération</i> de la collectivité en amont (dans la même <i>délibération instituant le CST</i>)</p>

→ article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

CST – Règles de création

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Pour les collectivités et établissements employant moins de 200 agents (entre 50 et 200 agents)

Création facultative uniquement

Une FSSSCT lorsque l'existence de risques professionnels le justifie

⇒ *Prise d'une délibération de la collectivité en amont (dans la même délibération instituant le CST)*

Une FSSSCT pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

⇒ *Prise d'une délibération de la collectivité en amont (dans la même délibération instituant le CST)*

→ *article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée est composée de deux collèges :

Collège des représentants de l'employeur (= représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public) :

- Désignation par **l'autorité territoriale**, parmi **les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité**.

Collège des représentants du personnel :

- Représentants titulaires : Désignation par les organisations syndicales siégeant à la formation plénière **parmi les représentants titulaires ou suppléants de la formation plénière**.
- Représentants suppléants : Désignation libre par les organisations syndicales siégeant à la formation plénière (*sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité*)

→ Article 33-2 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

→ Article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021



Le Président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant

DÉSIGNATION

Délai de 1 mois à compter de la proclamation des résultats

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Les deux collèges de la formation spécialisée sont instaurés **dans les mêmes conditions** qu'au sein de la formation plénière :

- Le nombre de **représentants titulaires** au sein de chaque formation spécialisée **ne peut excéder** le nombre de **représentants du personnel au sein de la formation plénière**,
- Le nombre de **représentants de l'employeur ne peut excéder** le nombre de représentants du personnel,
- Le nombre de **représentants du personnel titulaires est égal** au nombre de représentants suppléants,

ATTENTION : chaque titulaire peut disposer de deux suppléants, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie

- **Le paritarisme n'est pas imposé** :
 - Une **délibération** est nécessaire pour maintenir le paritarisme.
 - Une délibération est nécessaire pour prévoir le maintien du recueil de l'avis des représentants du collège de l'employeur.

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée

Le nombre de représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée **est égal** au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial.

Exemple : Dans une collectivité employant 300 agents, le nombre de représentants du personnel titulaires siègent au sein du Comité Social Territorial a été fixé à 4. Par conséquent, il en sera de même au sein de la formation spécialisée.

Les représentants titulaires sont désignés **parmi les représentants titulaires ou suppléants siégeant au sein du Comité Social Territorial**, par les organisations syndicales.

Les représentants suppléants sont désignés **librement** par les organisations syndicales.

→ Articles 13 et 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

La formation spécialisée de site ou de service

Le nombre de représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée de site ou de service est fixé selon les fourchettes suivantes :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel Formation spécialisée de site ou de service
≥ 50 et < 200	3 à 5 représentants
≥ 200 et < 1 000	4 à 6 représentants
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8 représentants
≥ 2000	7 à 15 représentants

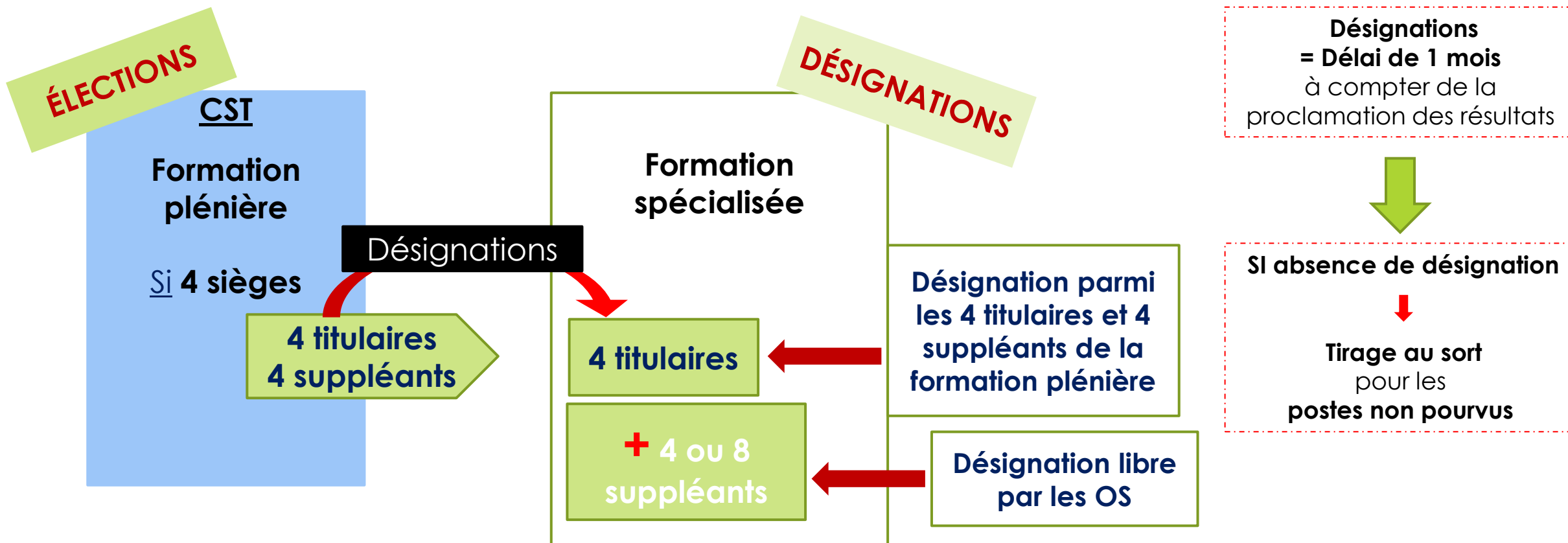
Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service **peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre** de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

→ Articles 14 et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

CST – Règles de composition

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Récapitulatif





Élections professionnelles

-

Les opérations électorales

Les opérations électorales

Les modalités de vote

Les opérations électorales

Les modalités de vote

CAP
CCP

Pour les collectivités et établissements organisant leur propre CAP/CCP :

Par principe, les agents relevant de la collectivité votent **directement à l'urne**.

Par exception, certains agents peuvent être amenés à voter **par correspondance** (exemple : fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote, fonctionnaires en congé parental, etc.).

*L'autorité territoriale peut également recourir au **vote électronique** selon les modalités définies par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, après avis du CST.*

Les opérations électorales

Les modalités de vote

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG (CAP/CCP placées auprès du CDG) :

CAP
CCP

Pour les collectivités et établissements publics dont l'effectif relevant d'une CAP et de la CCP est supérieur ou égal à 50 agents, les agents votent **directement à l'urne**.

Pour les collectivités et établissements publics dont l'effectif relevant d'une CAP et de la CCP est inférieur à 50 agents, les agents votent **par correspondance**.

Par exception, le président du CDG peut également recourir **au vote électronique** selon les modalités définies par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, après avis du CST.

Les opérations électorales

Les modalités de vote

CST

Pour les collectivités ayant leur propre CST = deux cas de figures :

Comité Social Territorial local

Principe : Vote à l'urne

Exception : Vote par correspondance (*pour les agents admis à voter par correspondance*)

Possibilité : Vote électronique (*décision de l'autorité territoriale*)

Comité Social Territorial local commun

Collectivités et établissements de + 50 agents :
Vote à l'urne (*+ agent admis à voter par correspondance*)

Collectivités et établissements de - 50 agents
Vote par correspondance

Possibilité : Vote électronique (*décision de l'autorité territoriale*)

Les opérations électorales

-

Vote à l'urne (CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

Vote à l'urne

L'autorité territoriale **fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.**

- **Pour les CAP et les CCP** : **consultation obligatoire** des organisations syndicales.
- **Pour les CST** : **pas de consultation des organisations syndicales** prévue par le décret du 10 mai 2021 *(recommandation toutefois)*

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Les opérations électorales

Vote à l'urne

➤ Les modalités de vote à l'urne (vote direct) :

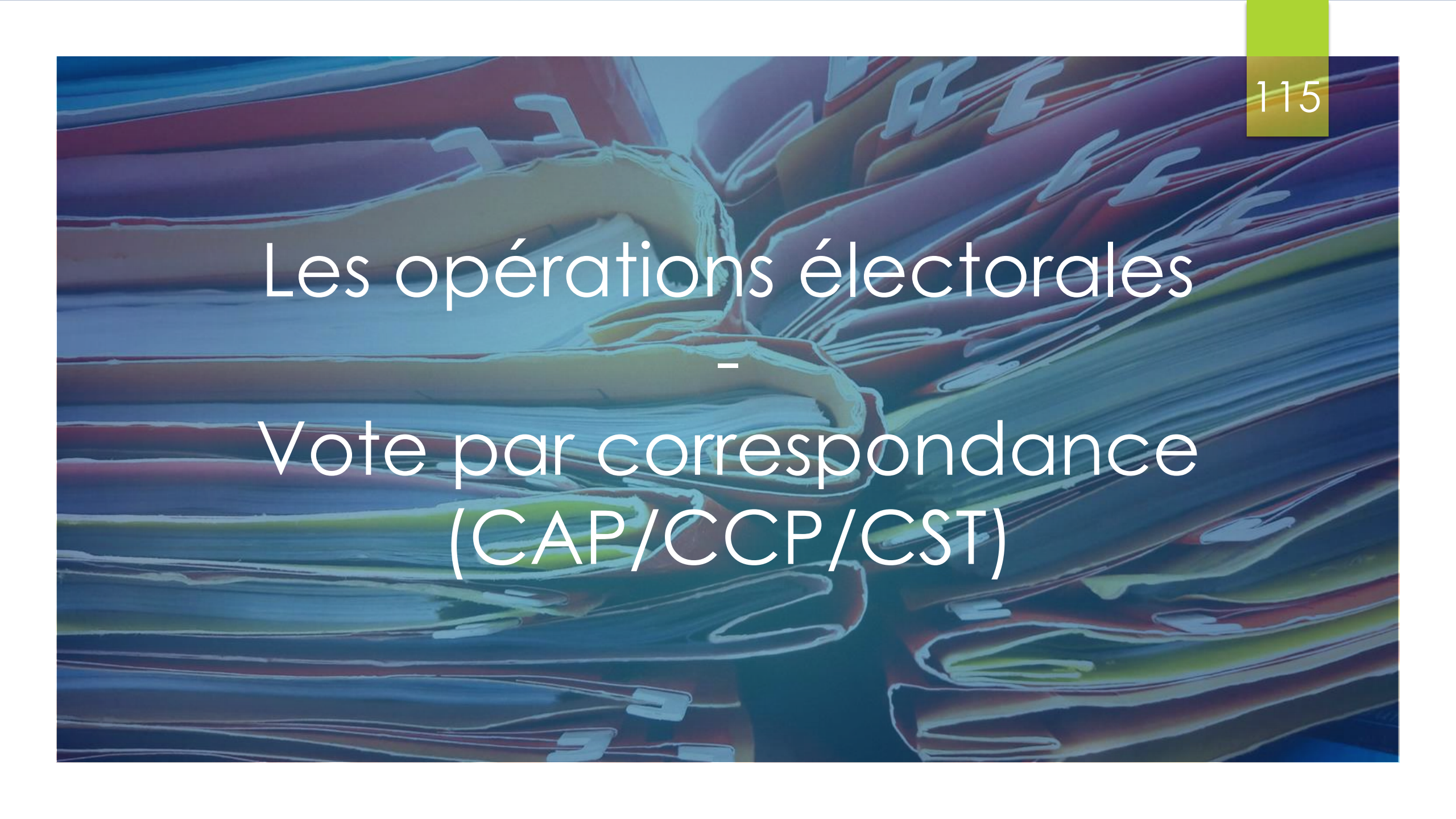
Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du Code Electoral. Plusieurs étapes doivent être respectées :

- Le jour du vote, les enveloppes et les bulletins de vote doivent être **mises à disposition des électeurs**, dans la salle de vote,
- Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que **le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits**,
- **L'urne transparente doit être fermée avec deux serrures dissemblables, :**
 - Une clé au président du bureau,
 - Une clé entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Les opérations électorales

Le matériel du vote

- L'électeur doit, à son entrée dans la salle, **faire constater son identité**
- L'électeur doit prendre lui-même une enveloppe puis **voter personnellement** après son passage dans l'isoloir
- Il fait ensuite **constater au président** qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe
- Le président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne
- Pendant toute la durée des opérations électorales, **une copie de la liste électorale** reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa **signature apposée à l'encre** en face de son nom sur la liste d'émargement



Les opérations électorales

-

Vote par correspondance (CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

Vote par correspondance

L'autorité territoriale **fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.**

- **Pour les CAP et les CCP** : consultation obligatoire des organisations syndicales.
- **Pour les CST** : pas de consultation des organisations syndicales prévue par le décret du 10 mai 2021 *(recommandation toutefois)*

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Les opérations électorales

Vote par correspondance

➤ Les modalités de vote par correspondance :

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- Chaque bulletin est mis sous **double enveloppe** :
 - L'enveloppe **intérieure (de couleur)** ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,
 - L'enveloppe **extérieure** doit expressément comporter certaines mentions obligatoires :
 - « Elections au comité social territorial/ à la commission administrative paritaire pour la catégorie../à la commission consultative paritaire ... »,
 - l'adresse du bureau central de vote,
 - les nom et prénom de l'électeur,
 - Le grade ou l'emploi,
 - la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie si l'instance est placée auprès d'un Centre de gestion,
 - la signature de l'électeur.
- Transmission obligatoire **par voie postale**.
- Le vote doit parvenir au bureau central de vote **avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin**.

Les opérations électorales

Vote par correspondance

➤ Le matériel du vote par correspondance :

La collectivité (ou le CDG) est tenue de préparer et d'envoyer à chaque électeur :

- Les bulletins de vote,
- L'enveloppe de vote,
- Les professions de foi,
- Les enveloppes d'expédition T (*modèle à établir par la collectivité ou le CDG en lien avec la Poste ou un autre expéditeur*),
- Une notice explicative des modalités/consignes de vote par correspondance.

Les opérations électorales

-

Le bureau de vote (CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

Le bureau de vote

CAP
CCP

Pour les collectivités et établissements organisant leur propre CAP/CCP :

Afin d'assurer le dépouillement des bulletins, l'autorité territoriale institue :

- **Un bureau principal de vote,**
- et, le cas échéant, **des bureaux secondaires,** après avis des organisations syndicales.

Concernant les CAP, il peut être mis en place des **bureaux communs à 2 ou 3 CAP,** après avis des organisations syndicales.

IMPORTANT

- **Arrêté** de l'autorité territoriale instituant les bureaux de vote pour chaque CAP et chaque CCP
- Recueillir l'**avis des organisations syndicales le plus tôt possible (bureaux secondaires + bureaux communs pour CAP)**

Les opérations électorales

Le bureau de vote

CAP
CCP

Pour les collectivités et établissements affiliés au CDG (CAP/CCP placées auprès du CDG) :

Afin d'assurer le dépouillement des bulletins, le Centre de Gestion institue :

- **Un bureau central de vote,**
- et, le cas échéant, **des bureaux secondaires dans l'hypothèse d'un vote à l'urne** (si l'effectif des agents relevant de la CAP/CCP concernée est au moins égal à 50).

⇒ Le cas échéant, **des bureaux secondaires**, après avis des organisations syndicales.

Concernant les CAP, il peut être mis en place des **bureaux communs à 2 ou 3 CAP**, après avis des organisations syndicales.

IMPORTANT

- **Arrêtés** du Président du CDG instituant les bureaux de vote pour chaque CAP et la CCP
- Recueillir l'**avis des organisations syndicales le plus tôt possible (bureaux secondaires + bureaux communs pour les CAP)**

Les opérations électorales

Le bureau de vote

Pour les collectivités et établissements ayant leur propre CST (+ 50 agents) :

Afin d'assurer le dépouillement des bulletins, **l'autorité territoriale** institue :

- Un bureau central de vote,
- et, le cas échéant, des bureaux secondaires.

*Contrairement aux CAP et CPP, la mise en place de bureaux secondaires ne nécessite **pas de saisine des organisations syndicales.***

IMPORTANT

- **Arrêté** de l'autorité territoriale instituant les bureaux de vote
- **Préconisé (idem autres instances) :** Recueillir l'**avis des organisations syndicales le plus tôt possible (bureaux secondaires)**

Les opérations électorales

Le bureau de vote

Chaque bureau est **présidé par l'autorité territoriale** ou son représentant et comprend :

- **un secrétaire** désigné par l'autorité territoriale, par arrêté.
⇒ *Il est conseillé de désigner un agent de la collectivité pour gérer les aspects administratifs.*
- **un délégué de chaque liste** en présence (différent du délégué de liste représentant l'organisation syndicale), désigné par chaque organisation syndicale.
⇒ *Il est conseillé de désigner un délégué suppléant.*

CAP
CCP
CST

Le scrutin doit être ouvert sans interruption **pendant 6 heures au moins**.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par **arrêté de l'autorité territoriale**.

À noter que le vote par correspondance est dépouillé uniquement par le bureau central de vote.

Les opérations électorales

-

L'émargement (CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

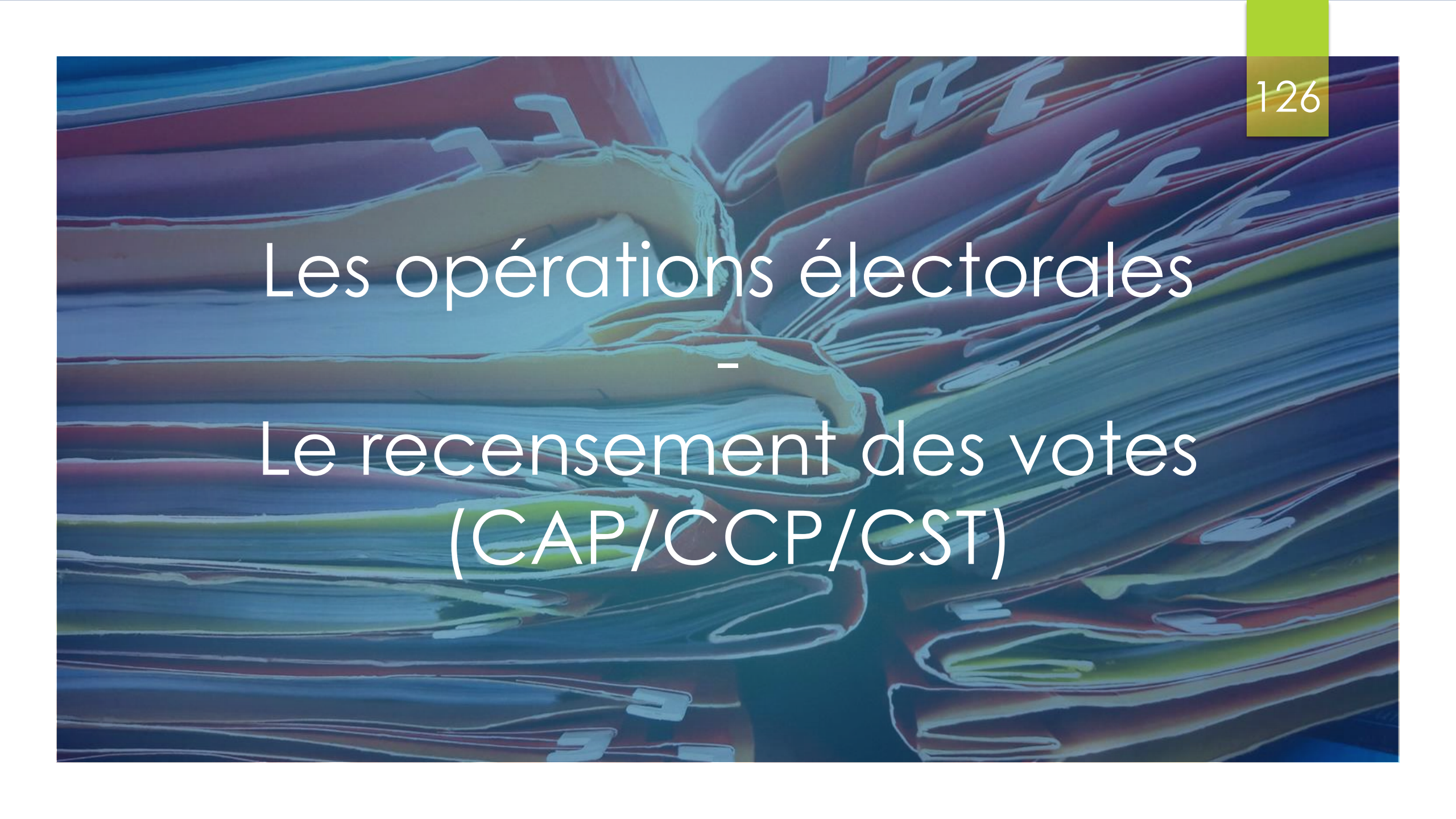
L'émargement

Concernant le vote à l'urne, l'émargement est effectué au fur et à mesure du passage des électeurs.

Concernant le vote par correspondance, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des instances placées auprès d'un CDG, le Président peut fixer **une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin**.

- ⇒ Prise d'un arrêté, après consultation des organisations syndicales,
- ⇒ L'arrêté peut intervenir au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date du scrutin.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.



Les opérations électorales
-
Le recensement des votes
(CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

Le recensement des votes

L'opération de recensement s'effectue **dès la clôture du scrutin.**

Le nombre total de votants correspondant aux émargements sur la liste électorale.

CAP
CCP
CST

VOTE À L'URNE

Recensement au fur et à mesure du passage des électeurs à l'urne

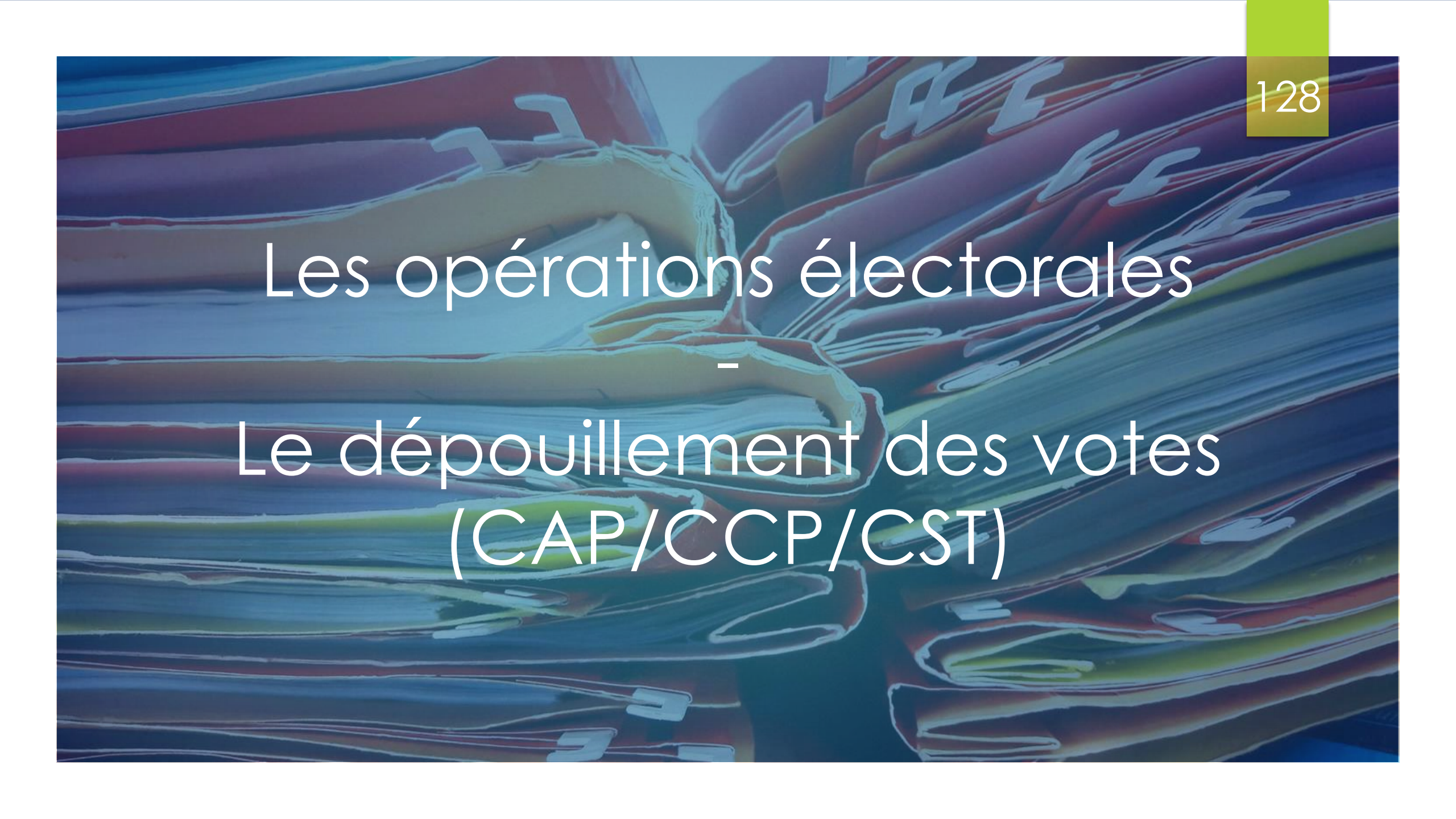
VOTE PAR CORRESPONDANCE

Liste électorale émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure

Enveloppe intérieure déposée dans l'urne sans être ouverte

Concernant les votes par correspondances, **sont mises à part sans donner lieu à émargement :**

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

The background of the slide is a close-up photograph of a hand holding a ballot paper. The image is heavily stylized with a blue and purple color cast and a wavy, distorted effect, giving it a surreal appearance. The text is overlaid on this background.

Les opérations électorales

-

Le dépouillement des votes (CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

Le dépouillement des votes

Aucune opération de dépouillement, de quelque nature que ce soit, ne doit être effectuée **avant l'horaire de clôture du scrutin** fixé au risque d'annuler ce scrutin.

La présence du président du bureau de vote (ou son représentant) ainsi qu'au moins 2 délégués de liste parmi les détenteurs des clés **est indispensable** pour autoriser le dépouillement.

Les votes par correspondance sont dépouillés **en même temps** que les votes directs à l'urne après qu'il a été procédé à leur recensement.

Les opérations électorales

Le dépouillement des votes

Pour qu'un vote soit considéré valable, il y a lieu de vérifier que le vote réalisé à bulletin secret s'est bien fait :

- pour une liste complète,
- sans radiation ni adjonction de noms,
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

À l'inverse, sont considérés comme nuls :

- *Les bulletins blancs,*
- *Les enveloppes sans bulletin,*
- *Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes,*
- *Les bulletins non insérés dans l'enveloppe intérieure (pour les votes par correspondance) ou insérés dans une enveloppe non réglementaire,*
- *Les bulletins ne respectant pas le secret de vote,*
- *Les bulletins ou enveloppes comportant des mentions injurieuses.*

Les opérations électorales

Le dépouillement des votes

Le dépouillement au bureau central de vote

Dépouille les votes directs et les votes par correspondance.

Un procès-verbal de recensement et de dépouillement mentionne :

- Le nombre de votants,
- Le nombre de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre de votes nuls,
- Le nombre de voix obtenu par chaque liste en présence.

Un procès verbal récapitulatif (récolement de l'ensemble des opérations électorales : bureaux secondaires + central) est dressé.

À l'issue, le bureau central de vote procède à l'attribution des sièges et proclame les résultats.

Un **exemplaire du procès verbal est adressé sans délai** au **préfet** du département et aux **délégués de liste**.

Les opérations électorales

Le dépouillement des votes

Le dépouillement aux bureaux secondaires

Dépouille les votes directs à l'urne uniquement.

Un procès verbal de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau et mentionne :

- Le nombre de votants,
- Le nombre de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre de vote nuls
- Le nombre de voix obtenus par chaque liste en présence.

Transmission du PV au bureau de vote central et affichage dans le bureau de vote secondaire.

Les opérations électorales

-

La comptabilisation et
l'attribution des sièges
(CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

La comptabilisation

Le bureau central de vote :

- constate le nombre total de votants,
- détermine le nombre total de suffrages valables,
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et rendue publique lors du dépôt des candidatures ;

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

Le bureau central de vote détermine **le quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire dans l'instance.

Les opérations électorales

L'attribution des sièges

Les sièges sont attribués par le bureau central de vote :

- **à la proportionnelle**
- **puis attribution des restes à la plus forte moyenne**

Les modalités de calcul sont les suivants :

1) Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer **le quotient électoral** comme suit :

Suffrage exprimé (nombre de voix) / nombre de sièges à pourvoir par voie d'élection

2) On calcule ensuite le nombre de sièges pour chaque liste en fonction de ce **quotient électoral** :

Nombre de voix de liste / quotient électoral

3) Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de **la plus forte moyenne** :

Nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

Les opérations électorales

L'attribution des sièges

EXEMPLE

Un CST est composé de 8 membres. 4 représentants titulaires doivent être désignés.

334 agents sont inscrits, et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 302.

- Nombre de voix par liste : Liste A = 136, liste B = 110, Liste C = 56
- Le quotient électoral est égale à $302/4 = 75,5$
- Le calcul au quotient électoral est le suivant : nombre de voix de la liste/quotient électoral = nombre de sièges au quotient

Attribution des sièges au quotient	Sièges à pourvoir
Liste A = $136/75,5 = 1,80$	1 siège
Liste B = $110/75,5 = 1,45$	1 siège
Liste C = $56/75,5 = 0,74$	0 siège

*Il reste donc
2 sièges à pourvoir*

Les opérations électorales

L'attribution des sièges

EXEMPLE (suite)

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

- Le calcul est le suivant : nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

Attribution du 3^{ème} siège :

- Liste A = $136/(1+1) = 68$ soit 1 siège
- Liste B = $110/(1+1) = 55$
- Liste C = $56/(0+1) = 56$

Attribution du 4^{ème} siège :

- Liste A = $136/(2+1) = 45,33$
- Liste B = $110/(1+1) = 55$
- Liste C = $56/(0+1) = 56$ soit 1 siège

Au final :

La liste A obtient 2 sièges,
La liste B obtient 1 siège,
La liste C obtient 1 siège.

Un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires est désigné selon l'ordre de présentation de la liste.

Les opérations électorales

L'attribution des sièges – Cas particuliers

138

L'hypothèse où des listes ont la même moyenne : Le siège est attribué à la liste qui a recueilli **le plus grand nombre de voix**.

- **Si** ces listes ont recueilli **le même nombre de voix**, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance.
- En cas d'égalité de voix et de nombre de candidats, le siège est attribué **par tirage au sort**.

L'hypothèse des listes incomplètes (nombres de sièges obtenus supérieur au nombre de candidats) :

- Pour les CAP : les sièges sont attribués à la liste qui l'obtient en second dans l'ordre d'attribution résultant du quotient électoral,
- Pour la CCP : les sièges sont attribuées par tirage au sort,
- Pour les CST : les sièges sont attribuées par tirage au sort.

CAP
CCP
CST

Les opérations électorales

L'attribution des sièges – Cas particuliers

139

L'hypothèse de sièges non pourvus faute de candidats : Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection (*en cas de carence de listes de candidats ou faute de candidats en nombre suffisant...*), l'instance est complétée **par tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette instance.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou l'autorité *territoriale* (ou leur représentant) après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur peut également assister à ce tirage au sort.

Particularité pour le CST : Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

CAP
CCP
CST

Les opérations électorales

La désignation des représentants titulaires et suppléants

140

Les **représentants titulaires** sont désignés selon **l'ordre de présentation de la liste**.

Chaque liste a droit à un **nombre de sièges** de **représentants suppléants égal** à celui des **représentants titulaires**.

Les **suppléants sont désignés**, dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les **candidats venant immédiatement à la suite des représentants titulaires**.

CAP
CCP
CST

Les opérations électorales

La proclamation et
la publicité des résultats
(CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

La proclamation et la publicité des résultats

142

Après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, le bureau central de vote établit **le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales** et procède immédiatement à **la proclamation des résultats**.

CAP
CCP
CST


Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé :

- Au préfet du département, sans délai.
- Aux délégués de liste (représentant les OS dans les opérations électorales).

Pour les CST : le CDG informe les collectivités territoriales et établissements affiliés au centre et comptant moins de 50 agents, du résultat des élections.

Pour les CAP et la CCP : le CDG informe les collectivités et établissements affiliés, du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.



Les opérations électorales - Les contestations (CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

Les contestations

Les électeurs **peuvent contester** la validité des opérations électorales dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats :

- Devant le président du bureau central de vote,
- Puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central statue dans les 48 heures suivant la contestation et est tenu de motiver sa décision.

Une copie de la décision est adressée **immédiatement** au préfet du département.

Les opérations électorales

-

Vote électronique (CAP/CCP/CST)

Les opérations électorales

Vote électronique

Les élections professionnelles peuvent se tenir par le biais d'un **vote électronique**.

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement peut décider, **après délibération et après avis du Comité Social Territorial compétent**, de recourir au vote électronique.

La délibération précise s'**il s'agit ou non d'une modalité exclusive pour l'expression des suffrages**.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 précise les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de consultation.

Les opérations électorales

Vote électronique

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 vise notamment à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- secret du vote,
- sincérité des opérations électorales,
- surveillance du scrutin,
- et possibilité de contrôle par le juge.

IMPORTANT : Dans l'hypothèse de la mise en place du **vote électronique**, les délais réglementaires sont modifiés. En effet, ils tiennent compte **du 1^{er} jour de l'ouverture du scrutin**.

*Exemple : pour une **durée** de scrutin de **8 jours***

- Ouverture du scrutin : **jeudi 1^{er} décembre**
- Dépôt des listes de candidats (Jour du scrutin - 6 semaines) : **jeudi 20 octobre 2022**

(et non jeudi 27 octobre 2022)

Les opérations électorales

Vote électronique

La délibération

La délibération portant mise en place du vote électronique doit notamment indiquer :

- **Les modalités de fonctionnement** du système de vote électronique retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales,
- **Les jours et heures d'ouverture et de clôture des scrutins,**
- L'organisation des services en charge de la conception, gestion, maintenance et contrôle effectif du système de vote électronique secret du vote,
- Les modalités de l'expertise préalable et indépendante du système de vote,
- La composition de la cellule d'assistance technique mise en place par la collectivité chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

→ *article 4 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*

Les opérations électorales

Vote électronique

La préparation des opérations électorales

La délibération peut autoriser la collectivité ou l'établissement à **mettre en ligne** ou à communiquer aux électeurs sur support électronique au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

Elle fait aussi l'objet d'une transmission sur papier.

Une information relative aux modalités d'accès aux candidatures et aux professions de foi est communiquée aux électeurs. À noter que **l'affichage** s'impose même lorsque les candidatures sont mises en ligne.

→ *article 13 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*

Les opérations électorales

Vote électronique

La préparation des opérations électorales

Concernant les listes électorales de chaque scrutin, celles-ci sont établies selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance. **Des formulaires** peuvent être prévus par délibération pour permettre l'envoi par voie électronique des demandes de rectification.

La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte par scrutin qu'**aux électeurs prenant part à ce scrutin et aux OS ayant déposé une candidature**.

Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin une note d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et le moyen d'authentification.

Les opérations électorales

Vote électronique

Les bureaux de vote

Chaque scrutin donne lieu à :

- Constitution d'un bureau de vote électronique,
- Si besoin, à des bureaux de vote centralisateurs responsables de plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés :

- D'un Président, d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité
- D'un délégué de liste désigné par chacune des OS candidates aux élections.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

→ Article 9 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Les opérations électorales

Vote électronique

Les bureaux de vote

Si plusieurs modalités de vote coexistent, pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau central.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés notamment du contrôle de régularité du scrutin.

À ce titre, ils bénéficient d'**une formation** d'au moins 1 mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

→ *Articles 10-1 et 11 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*

Les opérations électorales

Vote électronique

Le déroulement du scrutin

En amont des opérations de scellement, il est procédé à **des tests du système de vote et de dépouillement** sous le contrôle de la collectivité et des délégués de liste.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à la répartition des clés de chiffrement et s'assure que toutes les opérations de contrôle, d'expertise, ... ont été effectuées.

Chaque détenteur de clés en est responsable.

→ *Articles 15 et 16 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*

Les opérations électorales

Vote électronique

Le déroulement du scrutin

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de **tout poste informatique connecté à internet**.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées :

- sur le lieu de travail pendant les heures de service
- à distance, pendant une heure qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

La collectivité ou l'établissement *(ou le Centre de gestion lorsque l'instance est instaurée auprès de celui-ci)* doit permettre aux électeurs d'exprimer leur vote par internet **sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet**, situé dans ses services et accessible pendant les heures de service.

Les opérations électorales

Vote électronique

Le déroulement du scrutin

La délibération fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés, identique à celle durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'**une authentification** qui lui aura été transmise.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

Les opérations électorales

Vote électronique

Le déroulement du scrutin

Le vote doit apparaître à l'écran clairement et doit pouvoir être modifié avant validation.

Attention : Toute modification est interdite après le vote.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système jusqu'à dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Enfin, le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé réception pour l'électeur

Les opérations électorales

Vote électronique

Le déroulement du scrutin

La collectivité (ou le prestataire) doit créer les conditions techniques et sécuritaires pour que le dispositif relatif à la liste d'émargement et à l'urne électronique garantisse aucune modification durant le déroulement du scrutin.

En cas d'incident (altération des données en raison d'une panne ou attaque), le bureau de vote électronique centralisateur est habilité à prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le Président du bureau de vote informe sans délai l'autorité territoriale qui peut autoriser la suspension ou la reprise des opérations de vote.

→ *Articles 20 I et 21 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*

Les opérations électorales

Vote électronique

La clôture des opérations

Dès la clôture du scrutin, tout est figé et scellé sur l'ensemble des serveurs.

La présence du Président et d'au moins 2 délégués parmi les détenteurs de clés est impérative pour autoriser le dépouillement des suffrages exprimés.

Un contrôle de cohérence est opéré pour vérifier que la somme des suffrages et blancs correspond un nombre de votants ayant émargés.

→ *Article 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*

Les opérations électorales

Vote électronique

La clôture des opérations

Le procès-verbal est établi par le secrétaire et contresigné par les autres membres.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote.

Si un électeur a voté à l'urne et/ou par correspondance, les votes émis par voie électronique sont pris en compte, bien qu'un électeur, qui n'a pas voté par voie électronique, puisse être autorisé à l'urne.

→ *Article 24 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*

Les opérations électorales

Vote électronique

La clôture des opérations

La collectivité (ou le CDG) conserve sous scellés pendant 2 ans les fichiers supports comprenant :

- La copie des programmes sources et exécutables,
- Les matériels de vote,
- Les fichiers d'émargement,
- Les fichiers de résultats et de sauvegarde

À défaut de contentieux au terme du délai de 2 ans, les fichiers supports **sont détruits**.

→ *Article 25 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*